



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/14
4 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion
Bucarest, 19-21 mai 2008
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

**Un examen du cadre juridique et administratif nécessaire
à l'application des articles 4 à 9**

Note du secrétariat

Résumé

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a décidé, à sa troisième réunion, d'adopter un plan de travail (décision III/9 dans le document ECE/MP.EIA/6, annexe IX) comprenant une activité intitulée «Respect des dispositions et application de la Convention». Cette activité incluait l'élaboration d'un questionnaire révisé et simplifié. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 4 à 9 de la Convention durant la période 2003-2005.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1	3
I. ARTICLE 4: CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	2 – 25	3
A. Questions adressées à la Partie d'origine.....	2 – 23	3
B. Questions adressées à la Partie touchée	24 – 25	11
II. ARTICLE 5: CONSULTATIONS.....	26 – 34	12
A. Question adressées à la Partie d'origine	26 – 30	12
B. Questions adressées à la Partie touchée	31 – 34	14
III. ARTICLE 6: DÉCISION DÉFINITIVE	35 – 41	15
A. Question adressées à la Partie d'origine	35 – 41	15
IV. ARTICLE 7: ANALYSE A POSTERIORI	42 – 44	18
V. ARTICLE 8: ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX	45 – 49	19
VI. ARTICLE 9: PROGRAMME DE RECHERCHE	50	21

INTRODUCTION

1. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 4 à 9 de la Convention au cours de la période 2003-2005. Ce questionnaire est décrit dans l'annexe à la décision IV/1. Les réponses des pays indiquant qu'ils n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération dans cet examen. Les questions sont en italiques.

I. ARTICLE 4: CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 17. Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu du dossier d'EIE (évaluation de l'impact sur l'environnement) (art. 4.1)?

2. De nombreux pays ont fait référence à la législation stipulant ce que doit contenir le dossier d'EIE (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Ukraine). D'autres ont cité directement la législation (Autriche, Finlande, Lituanie, Norvège, Pologne, Moldova, Slovaquie, Suède, Turkménistan), tandis que l'Espagne, la France et le Kazakhstan ont fourni un résumé des éléments essentiels. L'Estonie et les Pays-Bas ont expliqué la manière dont le contenu était déterminé. L'Arménie a indiqué que sa législation définissait en partie et indirectement les renseignements que doit contenir le dossier et a mentionné les dispositions de la Convention. L'Azerbaïdjan n'a pas de législation mais a fait référence à celle de l'Union européenne (UE) et à la Convention.

Question 18. Décrivez les procédures employées par votre pays pour déterminer ce que doit contenir le dossier d'EIE (art. 4.1)

3. En réponse à cette question, des pays ont indiqué que le champ de l'évaluation était délimité soit par le promoteur du projet ou ses experts (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande, Lituanie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse), soit par l'autorité compétente (Espagne, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède). En Hongrie, ce rôle est dévolu à l'autorité compétente qui se fonde sur l'évaluation environnementale préliminaire soumise par le promoteur, alors que la Norvège s'appuie sur un projet de délimitation établi par le promoteur. Dans le cas d'un projet présenté par le promoteur, l'autorité compétente donne son avis sur ce document (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande) ou l'approuve (Estonie, Lituanie); en Autriche, l'autorité compétente dispose de trois mois pour donner son avis; en Bulgarie d'un mois seulement. Au Royaume-Uni, l'autorité compétente a la possibilité d'exprimer son opinion. En France, le promoteur peut demander à l'autorité compétente des conseils quant aux éléments supplémentaires à inclure dans le dossier d'EIE.

4. Dans les cas où l'autorité compétente délimite le champ de l'évaluation ou formule des observations à ce sujet, les pays ont fait état d'une contribution des autorités pertinentes (Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie), du public (Finlande, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie), d'organisations influentes

ou d'ONG¹ (Espagne, Hongrie), et de la Partie touchée (Finlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie). En Lituanie, il faut aussi demander l'avis des autorités pertinentes sur la délimitation du champ de l'évaluation établie par le promoteur, et en tenir compte. De nombreux pays ont mentionné la législation mais la Croatie a fait remarquer que, pour l'instant elle n'avait pas adopté de procédure particulière à cette fin. L'Italie, le Kazakhstan et l'Ukraine ont présenté chacun une ébauche de délimitation.

Question 19. Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?

5. Les solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées sont identifiées au cas par cas (Autriche, Estonie, France, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou par application de directives (Roumanie). La Slovaquie a précisé que diverses autorités, le public et la Partie touchée jouaient un rôle à cet égard. D'après les réponses, les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées»:

- a) Sont réalisables, possibles, pratiques, réalistes ou viables (Arménie, Estonie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pologne, Moldova);
- b) Sont en principe (avec des exceptions devant être justifiées) conformes aux plans d'occupation des sols (République tchèque);
- c) Sont compatibles sur le plan économique et environnemental (Ukraine);
- d) N'exigent qu'un faible surcoût pour des avantages environnementaux majeurs (Azerbaïdjan);
- e) Répondent aux objectifs du projet (Arménie, Estonie, Pays-Bas, Pologne);
- f) Réduisent ou prennent en considération l'impact sur l'environnement (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- g) Restent dans les limites de compétence du promoteur du projet (Pays-Bas);
- h) Sont simplement les solutions de remplacement examinées (Kazakhstan, Liechtenstein, Royaume-Uni).

6. L'Estonie, le Kazakhstan, la Lituanie et la République tchèque ont énuméré de nombreux types de solutions de remplacement; la Finlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan et Moldova ont insisté sur l'option «zéro». La Croatie a évoqué les solutions de remplacement concernant la technologie, l'Allemagne des solutions concernant la technologie ou le lieu d'implantation ou encore l'itinéraire et le Turkménistan des solutions à la fois socioéconomiques et concernant le lieu d'implantation tandis que l'Allemagne et la Norvège ont déclaré que les types de solutions de remplacement dépendaient du type de projet. L'Allemagne et l'Autriche ont indiqué qu'elles accordaient une attention particulière aux solutions concernant des projets d'infrastructures. Enfin, en Hongrie, l'examen de solutions de remplacement n'est pas obligatoire, seulement

¹ Organisations non gouvernementales.

souhaitable, alors qu'en Lituanie plusieurs solutions de remplacement doivent être envisagées et en Slovaquie au moins deux.

Question 20. Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», comme indiqué à l'alinéa c de l'appendice II et dans la définition du terme «impact» à l'alinéa vii de l'article premier?

7. En réponse à cette question, certains pays ont fait référence aux définitions figurant soit dans leur législation nationale (Croatie, Finlande, Suède), soit dans la Directive de l'UE sur l'EIE (Chypre) soit encore dans la Convention (Arménie, Azerbaïdjan, Pays-Bas, Royaume-Uni); la France a mentionné la définition des éléments de l'environnement contenue dans sa législation; le Turkménistan a fourni une description détaillée, le Kazakhstan et l'Ukraine des descriptions plus brèves. Plusieurs pays ont indiqué que cette identification était faite au cas par cas lors de la constitution du dossier EIE (Allemagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Royaume-Uni) ou de la délimitation du champ d'application (Roumanie, Slovaquie, Suisse), tandis que la Bulgarie a fait référence aux caractéristiques de l'activité et du lieu d'implantation proposés. D'autres pays ont déclaré que l'environnement susceptible d'être touché était identifié par l'autorité compétente de concert avec d'autres autorités (Liechtenstein) ou avec la Partie touchée (Autriche, peut-être; Norvège); la République tchèque a précisé que le promoteur identifiait la zone de l'impact mais que l'autorité compétente pouvait la modifier; en Finlande, en Lituanie et en Suisse, c'est le promoteur qui assume ce rôle; la Slovaquie a évoqué les observations et les exigences qui sont formulées par les autorités, le public et la Partie touchée. Enfin, la Hongrie a décrit la méthode d'identification qui figure dans sa législation.

8. Pour ce qui est de la définition du terme «impact», la Croatie et la Finlande ont fait référence aux définitions contenues dans leur législation et Chypre à une définition donnée dans la Directive sur l'EIE. L'Estonie, la France, l'Italie et la Lettonie ont indiqué que le terme était défini au cas par cas lors de la constitution du dossier d'EIE et l'Ukraine a fourni à nouveau une brève définition.

Question 21. Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4.2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?

9. Des pays ont répondu qu'ils communiquaient la totalité du dossier d'EIE à la Partie touchée (Allemagne, Royaume-Uni, Suisse):

a) À condition que ces informations ne soient pas confidentielles ou assorties de restrictions d'accès (Autriche, Bulgarie, Canada);

b) S'agissant des parties disponibles (Croatie, Chypre); y compris les opinions exprimées par le public (République tchèque);

c) Avec des informations détaillées si la demande leur en est faite (Danemark, Estonie, France, Hongrie, Italie);

d) Ainsi que tous les résultats de recherche éventuels (Kirghizistan);

e) Toutefois certains documents sont seulement disponibles en letton (Lettonie);

- f) Généralement en lituanien, en russe et en anglais, et au moins le résumé non technique et le chapitre sur les impacts transfrontières (Lituanie);
- g) À l'exception des rapports d'experts détaillés non pertinents (Norvège, Pays-Bas);
- h) Sauf les documents confidentiels (Roumanie);
- i) En règle générale (Espagne, Slovaquie);
- j) Lorsqu'il est établi en suédois, sinon le dossier fait l'objet d'une discussion avec la Partie touchée et le promoteur du projet (Suède).

10. La Pologne a indiqué qu'elle envoyait seulement la partie du dossier qui est demandée par la Partie touchée pour évaluer l'impact sur son territoire. En Finlande, il arrive que la totalité du dossier EIE soit traduite mais le plus souvent seules les parties concernant le projet et son impact transfrontière sont traduites et communiquées. Moldova a indiqué simplement que la notification avait lieu conformément à la législation nationale. La Slovénie a déclaré qu'elle fournissait les informations spécifiées dans l'appendice II. L'Ukraine envoie des informations suffisantes (le résumé).

Question 22. Comment sont organisées dans votre pays la transmission et la réception des observations formulées par la Partie touchée? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations? (art. 4.2)

11. Les observations sont transmises:

- a) Directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse) et au point de contact (Danemark) ou au Ministère de l'environnement (Norvège) ou encore par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement (Pologne, Moldova);
- b) Par l'intermédiaire d'une autorité de la Partie touchée (Autriche; Estonie, dans le cadre d'un accord bilatéral; Roumanie);
- c) Par l'intermédiaire des points de contact (Bulgarie; Finlande; Royaume-Uni, où cette méthode est jugée préférable);
- d) Au niveau régional (*département*) (France);
- e) Par le biais de l'ambassade locale à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Italie);
- f) D'un ministère de l'environnement à l'autre (Hongrie, République tchèque);
- g) Par le biais de l'ambassade et du Ministère des affaires étrangères (Ukraine).

12. Dans d'autres pays, la transmission est assurée au cas par cas par les points de contact, les autorités compétentes ou d'autres autorités pertinentes dans les Parties concernées (Canada, Croatie, Lettonie, Slovénie).

13. Ces observations sont prises en considération dans la décision (Allemagne; Bulgarie; Danemark; Italie; Pologne; Royaume-Uni; Suède, au stade de l'autorisation; Suisse), au même titre que les observations émanant de sources nationales (Autriche, France, Hongrie, Norvège, Slovaquie). Dans d'autres Parties, les observations sont transmises au promoteur et à ses experts (Estonie, Hongrie, Lituanie) qui en tiennent compte pour réviser le dossier d'EIE (Espagne; Estonie; Hongrie; Kirghizistan, pour des observations fondées, telles que déterminées par le Comité d'experts chargé de l'examen; Moldova; Suède, au stade de la notification ou de la délimitation du champ d'application) et qui répondent à la Partie touchée (Estonie). La Croatie a expliqué que seules les «observations concernant l'environnement» étaient prises en considération et transmises au promoteur. En République tchèque, c'est le Ministère de l'environnement qui révisé le dossier d'EIE. En Finlande, ces observations sont traitées de la même façon que les observations émanant de sources nationales et l'autorité compétente les prend en considération lorsqu'elle examine le dossier EIE. Les Pays-Bas exigent une déclaration expliquant comment il a été tenu compte des observations, quelle que soit leur source. En Hongrie, l'autorité compétente peut ordonner un complément d'étude en se fondant sur les observations reçues de la Partie touchée ou de son public. La Roumanie, en tant que Partie d'origine, répond aux observations et les transmet, avec les réponses, à la Partie touchée, au promoteur et aux autorités nationales pertinentes. La Finlande fournit des informations analogues à la Partie touchée.

Question 23. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de transmission des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4.2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Si une Partie touchée demande la prolongation d'un délai, comment réagissez-vous?

14. Certains pays ont précisé que le délai était appliqué: aux consultations nationales (Danemark, normalement; France; Norvège; Suisse), avec souplesse (Espagne, Royaume-Uni); comme convenu par les points de contact compte tenu de la législation nationale (Croatie); ou comme convenu entre les Parties concernées (Arménie; Estonie; Suède, et aussi avec le promoteur). L'Estonie a cité l'exemple d'un accord bilatéral spécifiant un délai de deux mois; la Pologne a donné un exemple analogue avec un délai de quatre-vingt-dix jours. Le délai de quatre-vingt-dix jours est appliqué par l'Autriche dans tous les cas et en règle générale par la Roumanie; la République tchèque a indiqué soixante jours, l'Allemagne de six semaines à deux mois, le Kirghizistan trois mois, la Norvège au moins six semaines, la Lettonie de vingt à quarante jours, la Slovaquie huit semaines et la Slovénie trente jours (ce délai n'est pas fixé dans la législation). La Bulgarie n'autorise que sept jours. En Italie, le délai est précisé dans la législation; aux Pays-Bas, sa durée dépend de la législation qui s'applique mais n'est pas inférieure à quatre semaines. En Hongrie, un délai de cent vingt jours est autorisé pour l'ensemble de la procédure d'autorisation. Le Canada a indiqué que la participation du public devait avoir lieu longtemps avant la décision, les Pays-Bas ont déclaré que les observations devaient pouvoir influencer sur la décision et le Royaume-Uni que le délai devait être conforme aux bonnes pratiques administratives. En Finlande le délai de transmission est déterminé en fonction du moment où la décision doit être prise: les observations du public peuvent être transmises en général pendant un mois après l'enquête publique et une déclaration de l'autorité compétente de la Partie touchée dans les deux mois suivant cette enquête.

15. Si la Partie touchée ne respecte pas le délai spécifié, les conséquences sont les suivantes:
- a) Aucune conséquence (Croatie) si le retard n'est que de quelques jours (Estonie) ou si les observations parviennent néanmoins avant que la décision soit prise (Hongrie) et si elles contiennent des informations importantes et des données nouvelles pertinentes (Allemagne);
 - b) Comme dans le cas des observations émanant de sources nationales (Norvège);
 - c) Les observations peuvent ou pourraient ne pas être prises en considération (Danemark, Pays-Bas, Suisse);
 - d) La décision finale peut ne pas tenir compte des intérêts de la Partie touchée (Kirghizistan);
 - e) Cela risque de retarder la prise de décisions, de ne pas influencer sur la prise de décisions, de masquer non intentionnellement des informations pertinentes, de ne pas représenter les points de vue du public ou d'augmenter le coût de la procédure en cas de réouverture (Royaume-Uni).
16. La République tchèque essaie de tenir compte des observations communiquées tardivement. En Roumanie, cela peut être considéré comme signifiant «aucune observation»; la Suède et le Royaume-Uni envoient un rappel à la Partie touchée et proposent une prolongation de courte durée. Si une Partie touchée demande une prolongation du délai, les pays:
- a) Acceptent ou acceptent en règle générale (Croatie, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse);
 - b) Acceptent après avoir consulté le promoteur (Estonie);
 - c) Acceptent si la demande est justifiée (France, Lituanie, Pologne) et que les intérêts nationaux le permettent (Kirghizistan) ou si cela correspond aux bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni);
 - d) Examinent le cas (Italie);
 - e) Acceptent si la législation ou la procédure administrative ou de prise de décisions le permettent (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie).

17. En Allemagne, une prolongation est généralement exclue en raison des délais spécifiés dans la législation nationale, mais en Hongrie il est possible de suspendre la procédure sur demande. Enfin, en Slovaquie, l'examen des observations reçues tardivement et la possibilité de prolonger le délai sont décidés au cas par cas.

Question 24. Quels documents fournissez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?

18. Cette question a été interprétée de diverses manières. On peut citer les exemples de réponses suivants:

- a) Des renseignements préalables concernant un projet potentiel (Royaume-Uni);
- b) Des avis destinés au public (Canada);
- c) L'exécution ou la notification du projet (Allemagne, Autriche, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie);
- d) La description ou le dossier du projet (Bulgarie, Croatie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse);
- e) Des informations sur la procédure, y compris sur la manière de formuler les observations (Pays-Bas);
- f) Le rapport sur la vérification préliminaire (Canada);
- g) Le rapport sur la délimitation du champ d'application (Canada, Estonie, Lituanie);
- h) L'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement (Hongrie);
- i) Le dossier d'EIE établi par le promoteur (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Estonie, Finlande, peut-être; Hongrie, Kirghizistan, s'il y a lieu; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Ukraine);
- j) La description (traduite) de l'impact transfrontière potentiel (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Royaume-Uni);
- k) Le résumé non technique (traduit) (Allemagne, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne);
- l) Des études supplémentaires (Allemagne);
- m) D'autres documents utiles au débat public (Lettonie);
- n) La conclusion d'une procédure d'enquête (République tchèque);
- o) L'examen du dossier d'EIE, ou l'examen environnemental national, fait par les autorités ou par des spécialistes (Autriche, Canada, Finlande, République tchèque, Slovaquie, Ukraine);
- p) La décision (en partie) concernant l'exécution ou l'autorisation (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Pologne);
- q) L'issue des recours légaux, etc. (Hongrie);
- r) Les rapports de surveillance (Canada);
- s) D'autres documents (Canada).

19. En outre, la France, Moldova et la Suède considèrent que cela est du ressort de la Partie touchée tandis que l'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Italie et la Slovaquie ont indiqué que

toutes les informations disponibles au plan national étaient également mises à disposition de la Partie touchée et de son public.

Question 25. Procédez-vous à une enquête publique pour le public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée, dans votre pays ou en tant qu'enquête conjointe? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie d'origine, le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes peuvent-ils venir dans votre pays pour y participer?

20. Les pays ont fourni des informations sur les enquêtes publiques menées pour le public touché mais Chypre a déclaré qu'une telle enquête n'était pas obligatoire, la Finlande qu'elle n'était pas toujours nécessaire et l'Italie qu'elles n'étaient pas prévues par la législation mais pouvaient l'être par des accords bilatéraux. En Allemagne, en Slovaquie et en Ukraine, l'enquête publique répond à une obligation légale. Pour l'Autriche, les enquêtes publiques peuvent être menées dans la Partie touchée, dans la Partie d'origine ou en tant qu'enquête conjointe.

21. Une enquête publique peut être conduite dans la Partie touchée:

- a) Selon le type de projet, la nécessité d'une traduction et le nombre de personnes touchées dans la Partie touchée (Autriche);
- b) Comme convenu entre les Parties concernées, soit au cas par cas soit comme il est prévu dans des accords bilatéraux (Bulgarie);
- c) Comme convenu par les Parties concernées et le promoteur (Suisse), dans l'une ou l'autre Partie (Finlande);
- d) En accord avec la Partie touchée et conformément à la législation nationale (Croatie);
- e) Si elle est organisée par la Partie touchée (Estonie, Lituanie) aux termes d'un accord bilatéral (Hongrie);
- f) Si elle est organisée par l'autorité compétente (Norvège);
- g) Selon ce qui est décidé au cas par cas (Slovaquie).

22. Le Kirghizistan et la Lettonie ont déclaré qu'une enquête publique était menée le plus souvent dans la Partie touchée, la Roumanie a mentionné qu'elle serait prête à participer à une telle enquête. Toutefois, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, Moldova, la République tchèque et la Suède n'organisent pas, en tant que Parties d'origine, une enquête publique dans la Partie touchée car l'initiative en revient à cette dernière. La Suède a néanmoins procédé à une telle enquête dans une autre Partie. En Allemagne, cela pourrait être le cas s'il existait une coopération très étroite entre les Parties concernées.

23. La Bulgarie a précisé qu'une enquête commune avait été entreprise dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement, le Danemark que des enquêtes publiques étaient entreprises conjointement dans l'une et l'autre Parties et la Suisse que des enquêtes communes avaient lieu normalement dans la Partie d'origine tandis qu'au Royaume-Uni, on ne prévoyait pas d'enquêtes communes. L'Autriche pourrait procéder à une enquête publique en

tant que Partie d'origine si la situation l'exigeait et en coopération avec la Partie touchée. Plusieurs pays ont déclaré que le public de la Partie touchée, les autorités, des organisations ou d'autres personnes pourraient venir dans leur pays, en tant que Partie d'origine, si une enquête publique y était menée (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse), sous réserve de satisfaire aux conditions d'entrée normales (Canada), ou sans que cela entraîne des frais pour le promoteur du projet ou les autorités de la Partie d'origine (Hongrie).

B. Questions adressées à la Partie touchée

Question 26. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4.2)?

24. Dans le rôle de Partie touchée, les pays ont indiqué comment ils précisaient la signification de la formule «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise». Certains exigent le respect du délai fixé par la Partie d'origine (Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) et l'Allemagne, l'Autriche et la Suède font référence à la législation de la Partie d'origine. La Roumanie et le Royaume-Uni demandent une prolongation s'ils ne disposent pas d'un délai suffisant. En Autriche, après la communication des observations, il doit rester suffisamment de temps pour mener des consultations; en outre le délai fixé dépend du type du projet, de la complexité de ses impacts et de son importance politique. La Bulgarie a indiqué que ce délai était déterminé au cas par cas ou par un accord bilatéral. En Arménie, en Estonie et en Slovénie, les Parties concernées fixent ensemble le délai alors que la Croatie retient toute période acceptée par la Partie d'origine. L'Azerbaïdjan a mentionné des directives sous-régionales (mer Caspienne). La République tchèque, tout en faisant référence au délai fixé par la Partie d'origine, a indiqué un délai de quinze jours pour la communication d'observations sur les renseignements publiés et un délai de trente jours après la publication pour la réponse de la Partie d'origine. Le Danemark a fait référence à sa législation et indiqué que le délai était en général le même que pour des observations formulées au plan national. La Finlande part du principe que la Partie d'origine laissera un délai raisonnable. La Norvège et les Pays-Bas ont déclaré que ce délai était le même que lorsqu'ils sont dans le rôle de Partie d'origine (voir la question 23). Le Kazakhstan a mentionné le délai nécessaire à l'examen environnemental national, tel qu'il est défini dans sa législation. La législation de la Slovaquie prévoit huit semaines mais ce délai de transmission des observations peut être réduit pour satisfaire les demandes de la Partie d'origine si celles-ci sont justifiées. Enfin, à Chypre il peut aller jusqu'à trente jours, en Moldova il est de trente jours, en Hongrie il doit être d'au moins trente jours et au Kirghizistan de trois mois au maximum.

Question 27. Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, ou conformément à la législation de la Partie d'origine, ou bien selon des procédures ad hoc, ou encore dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

25. Les pays qui ont répondu organisent la participation du public dans leur pays, en tant que Partie affectée, en se conformant: à leur législation (Arménie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, République tchèque et Suisse, mais dans le délai spécifié par la Partie d'origine; Roumanie, Slovénie, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni); à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, le plus souvent; Autriche, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, aussi); à des accords bilatéraux ou multilatéraux (Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas); ou à des arrangements au cas par cas (Finlande, Italie, Lettonie, Norvège, Roumanie, Suède). Au Kazakhstan ce sont les autorités locales qui organisent la participation du public tandis qu'en République tchèque et en Slovénie c'est le Ministère de l'environnement, en Allemagne l'autorité compétente pour ce type de projet, au Kirghizistan les autorités environnementales compétentes et en Moldova et en Slovaquie les autorités locales en collaboration avec le Ministère. Le Danemark a souligné la participation de la Partie d'origine.

II. ARTICLE 5: CONSULTATIONS

A. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 28. À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification des termes «sans délai excessif» à propos du moment où sont engagées les consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée de la période de consultation? S'il semble que des consultations ne soient pas nécessaires, comment décidez-vous de ne pas les engager?

26. De nombreux pays ont mal compris cette question. Les autres ont indiqué le (les) stade(s) de la procédure d'EIE auquel (auxquels) la consultation est engagée:

- a) Aussitôt après l'envoi de la notification (Italie);
- b) Durant la délimitation du champ de l'évaluation (Roumanie, Suisse, de préférence);
- c) Pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie, Croatie, Lettonie);
- d) Après que le dossier d'EIE a été constitué (Espagne, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Suède);
- e) Dans les vingt jours qui suivent la réception du dossier d'EIE (République tchèque);
- f) Après que le dossier d'EIE a été évalué (Autriche, Bulgarie);
- g) Après l'envoi de la déclaration d'impact sur l'environnement (Kirghizistan);
- h) Lorsque la Partie touchée le demande (Estonie).

27. L'Allemagne et la Pologne ont fait remarquer que les consultations étaient plus efficaces lorsqu'elles ont lieu après que la Partie touchée ait formulé des observations sur le dossier d'EIE. Toutefois, en Allemagne et en Slovaquie les consultations peuvent être tenues à n'importe quel stade. L'Autriche, l'Estonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie

fixent à l'avance la durée de la période de consultation, ce que ne fait pas la Croatie. La Finlande fixe le délai au moment de l'envoi du dossier d'EIE, comme il est prévu dans sa législation. Le Kirghizistan indique une période maximale de trois mois. Pour la Hongrie, de telles consultations doivent toujours être engagées alors que la Croatie estime que des consultations n'ont pas à être engagées si aucun impact n'apparaît clairement.

Question 29. Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?

28. Les consultations ont lieu à différents niveaux dans les pays qui sont dans le rôle de la Partie d'origine:

- a) Au niveau national ou fédéral (Allemagne, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, peut-être);
- b) Aux niveaux régional, des États ou au niveau local aussi, le cas échéant (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, Suisse);
- c) Au niveau des experts, avec les autorités pertinentes si des problèmes restent à résoudre (Danemark, Pays-Bas);
- d) Au niveau approprié compte tenu du type de projet (France, Italie, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni).

29. Les divers participants ont été mentionnés comme suit:

- a) Les autorités nationales ou fédérales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse peut-être, Royaume-Uni);
- b) Les autorités régionales, provinciales ou locales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités compétentes (Allemagne, Danemark, Slovaquie, Slovénie);
- d) Des représentants des autochtones (Canada);
- e) Des experts (Canada, Danemark, Royaume-Uni, Suisse);
- f) Le promoteur du projet (Canada, Roumanie, Slovaquie, Suisse);
- g) Le public (concerné) ou ses représentants (Bulgarie, Croatie, Italie, Moldova, Royaume-Uni);
- h) D'autres parties prenantes (Croatie);

- i) Toute personne concernée (Chypre).

30. Lors de ces consultations, les autorités environnementales fournissent des renseignements ou précisent les demandes (Bulgarie), ou encore assurent une coordination et organisent la consultation (Roumanie). Les consultations ont été menées par les moyens suivants:

- a) Échange de communications écrites (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- b) Téléphone (Danemark, Kirghizistan, Royaume-Uni);
- c) Réunions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie, Suisse);
- d) Internet (Kirghizistan, Slovénie, Suisse).

B. Questions adressées à la Partie touchée

Question 30. En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?

31. Les pays qui ont répondu dans le rôle de la Partie touchée ont indiqué que les consultations avaient lieu à divers niveaux:

- a) Selon la nature de l'activité proposée et l'impact qu'elle pourrait avoir (Bulgarie, France, Lettonie), mais souvent au niveau local (France);
- b) Comme il est décidé au cas par cas (Kazakhstan, Moldova);
- c) À tous les niveaux (Croatie);
- d) D'abord au niveau des experts (Danemark, Pays-Bas);
- e) Au niveau national (Chypre, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie), si des problèmes restent à résoudre (Danemark, avec des consultations aussi au niveau local; Pays-Bas);
- f) Au niveau fédéral et au niveau des États (Allemagne);
- g) Au niveau régional (Hongrie, Pologne).

32. Les participants comprennent le promoteur du projet (Autriche) et l'autorité compétente de la Partie d'origine (Autriche, Pays-Bas) ainsi que les participants de la Partie touchée suivants:

- a) Le point de contact ou le Ministère de l'environnement (Autriche, Danemark, Estonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse, peut-être; Royaume-Uni);

- b) Les autorités compétentes (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités locales et nationales pertinentes (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- d) Des experts (Danemark, Pologne, Suisse);
- e) Le public (Bulgarie);
- f) Des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni);
- g) D'autres parties prenantes (Croatie);
- h) Toute personne concernée (Chypre).

33. Les communications se font:

- a) Par écrit (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, en général);
- b) Lors de réunions (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse);
- c) Par d'autres moyens, par exemple par téléphone, télécopie ou courrier électronique (Danemark, Lettonie, Suisse),
- d) Comme convenu entre les parties concernées (Slovénie).

34. L'Allemagne, la Finlande, la Norvège, la Pologne et la Roumanie envoient une communication écrite pour indiquer s'il est nécessaire d'engager des consultations.

III. ARTICLE 6: DÉCISION DÉFINITIVE

A. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 31. Décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 2.3). Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent-ils une telle décision?

35. Les pays ont décrit la «décision définitive» comme suit:

- a) La décision prise au cours de la procédure d'autorisation globale, sauf pour les routes et chemins de fer à grande vitesse fédéraux qui exigent deux décisions (Autriche);
- b) La décision de l'examen national global effectué par des spécialistes (Azerbaïdjan, Ukraine), sous réserve d'une décision positive de l'examen national réalisé par des spécialistes de l'environnement (Moldova);

- c) En général, l'autorisation d'étude délivrée par l'architecte en chef de la municipalité (Bulgarie);
- d) La décision d'accepter ou non l'activité proposée compte tenu de son impact sur l'environnement (Croatie) et des avis formulés (ex-République yougoslave de Macédoine);
- e) La décision finale prise par les autorités responsables de la planification, après évaluation du dossier d'EIE et élaboration de l'avis sur l'évaluation environnementale (Chypre);
- f) La décision concernant la proposition, en fonction de la déclaration d'impact sur l'environnement (Slovaquie), en général assortie des conditions qui sont précisées dans cette déclaration (République tchèque);
- g) La décision accordant (ou refusant) un permis (Allemagne, Danemark, Finlande, Suède), une autorisation de mise en œuvre (Allemagne, Estonie, France, Lettonie) ou une autorisation (Suisse). La décision relative à l'EIE peut être prise séparément en Suède;
- h) La décision prise par l'autorité chargée de l'environnement sur la base du dossier d'EIE et des observations formulées par la Partie touchée (Kirghizistan);
- i) La décision prise sur la question de savoir si l'activité proposée, compte tenu de sa nature et de son impact sur l'environnement, peut être exécutée sur le site retenu (Lituanie);
- j) La décision relative aux conditions environnementales à respecter pour obtenir l'autorisation (Pologne);
- k) La décision concernant l'autorisation ou l'accord environnemental, condition préalable pour l'obtention de l'autorisation de construire (Hongrie, Roumanie, Slovénie);
- l) La décision autorisant d'autres décisions juridiques, des plans juridiquement contraignants (plan d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan régional), l'adoption d'un trajet, etc. (Pays-Bas);

36. En Norvège, la décision définitive est une décision qui fait suite à une procédure spécifiée dans la loi de planification et la loi sur le bâtiment ou dans d'autres lois sectorielles; quand deux ou plusieurs lois sont concernées, chacune émet une décision mais celle qui est considérée comme «décision définitive» varie selon les cas. Le Kazakhstan a fait remarquer qu'une conclusion positive de l'examen national par des spécialistes de l'environnement était une condition préalable à la décision. Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent une telle décision dans la plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, sauf pour le déboisement de grandes superficies; Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lichtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine). En Suède, la plupart des projets figurant dans cette liste sont soumis à une telle décision.

Question 32. Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (y compris son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus de prise de décisions concernant une activité proposée (art. 6.1)?

37. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont indiqué que la décision ou l'accord relatif à l'EIE était exigé pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre, comme l'est, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan, une conclusion positive des spécialistes ayant examiné le dossier d'EIE. Dans la plupart des Parties, cette décision prend en considération ou reconnaît la procédure ou le dossier d'EIE et en tient compte (Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). En Ukraine, l'examen de l'environnement national fait partie de l'examen national total effectué par des experts. Les pays ont signalé en particulier l'importance des éléments suivants:

a) Les résultats des consultations, y compris les observations formulées par le public (Autriche, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni);

b) Les résultats des consultations transfrontières (Allemagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque);

c) L'examen des solutions de remplacement (Pays-Bas).

38. Au Royaume-Uni, la décision de refuser l'autorisation de mise en œuvre peut être prise sans faire référence au dossier d'EIE. Pour la Norvège, l'EIE aide à trouver de meilleures solutions de remplacement et des mesures d'atténuation des effets mieux adaptées mais ne constitue pas un outil efficace lorsqu'il s'agit de décider si un projet doit ou non être exécuté. L'Allemagne a fait remarquer aussi l'importance des mesures d'atténuation des effets. Le Liechtenstein a indiqué que la procédure d'EIE n'avait aucune influence sur le processus de prise de décisions.

Question 33. Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6.1)?

39. Dans la plupart des Parties, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée, ainsi que l'issue des consultations, sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de leur pays en tant que Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni). Le Canada a déclaré qu'il en tenait compte de la même façon. La Bulgarie, le Kazakhstan, la Lettonie et Moldova n'ont pas mentionné expressément qu'ils tenaient compte de ces différentes observations de la même façon. En Finlande, la demande d'autorisation comprend un résumé des observations formulées dans le pays et au-delà des frontières afin qu'il puisse en être tenu compte par l'autorité qui prend la décision d'accorder l'autorisation.

Question 34. Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les raisons et les considérations sur lesquelles elle a été fondée (art. 6.2)?

40. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine) communiquent la décision définitive à la Partie touchée, l'Allemagne envoyant une traduction lorsque c'est possible et la Suède lorsque c'est nécessaire. La Hongrie, la Lettonie et l'Ukraine ont indiqué les organes concernés. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine) ont précisé aussi que la décision définitive indiquait les raisons et les considérations sur lesquelles elle était fondée.

Question 35. Si des informations supplémentaires sont disponibles conformément au paragraphe 3 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6.3)?

41. Si des informations supplémentaires sont connues avant que l'activité ne commence, un certain nombre de Parties informent la Partie touchée ou engagent des consultations avec elle (Allemagne, Chypre, Estonie, Kirghizistan, Norvège, si cela concerne les observations faites par la Partie touchée; Pays-Bas, Roumanie) ou bien la décision ou l'autorisation environnementale peut être réexaminée (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie).

IV. ARTICLE 7: ANALYSE A POSTERIORI

Question 36. Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7.1)?

42. Certains pays ont répondu qu'ils effectuaient systématiquement une analyse a posteriori: Autriche, Bulgarie, Croatie, Slovaquie et (bien que dans la pratique cette analyse soit facultative) les Pays-Bas. Dans d'autres pays, on procède à une analyse a posteriori:

a) En règle générale et selon les accords bilatéraux, en consultation avec la Partie touchée (Estonie);

b) Selon que l'on s'attend ou non à un impact important sur l'environnement (Estonie, Roumanie);

c) Selon le type d'activité (France, Royaume-Uni) et la technologie utilisée (Roumanie);

d) Selon une décision prise au cas par cas (Kazakhstan, Moldova);

e) Selon la distance par rapport à la frontière (Roumanie);

f) Selon la décision de l'autorité compétente (Allemagne, Norvège, Suisse), éventuellement en consultation avec la Partie touchée (Hongrie); ou

g) Comme il est défini dans la procédure (nationale) d'EIE (Azerbaïdjan, Espagne, Lettonie, Lituanie, République tchèque);

43. L'Italie décide de procéder à cette analyse si elle est demandée par la Partie touchée. En Slovénie, l'analyse est menée avant le début des opérations et constitue une condition préalable pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre.

Question 37. Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?

44. Certains pays ont confirmé que, dans ce cas, un échange d'informations entre les Parties concernées avait lieu (Chypre, Estonie, France, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie), par l'intermédiaire des correspondants (Croatie, Royaume-Uni). Il a aussi été indiqué que des consultations supplémentaires (Croatie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie), conformément à un accord bilatéral (Estonie), étaient engagées au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact. D'autres pays ont déclaré que les arrangements étaient décidés au cas par cas (Canada, Hongrie, Lettonie, Lituanie).

V. ARTICLE 8: ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

Question 38. Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention sur l'EIE (art. 8, appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Décrivez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

45. Les pays ont mentionné les accords généraux suivants, qui sont fondés sur la Convention ou en relation avec elle, outre les nombreux accords concernant des projets particuliers:

a) Convention sur la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Convention d'Albufeira, 1998);

b) Accord entre l'Autriche et la Slovaquie (2004);

c) Accord entre l'Estonie et la Finlande (2002);

d) Accord entre l'Estonie et la Lettonie (1997);

e) Directives de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse du Rhin supérieur (2005, remplaçant les «Recommandations tripartites» de 1996);

f) Recommandation de la Commission gouvernementale franco-germano-luxembourgeoise (1986, «Recommandation Saar-Lor-Lux»);

- g) Déclaration commune de l'Allemagne et des Pays-Bas (entrée en vigueur en 2005);
- h) Accord entre l'Allemagne et la Pologne (2006, mais pas encore entré en vigueur; voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);
- i) Accord entre la Lituanie et la Pologne (2004);
- j) (Projet éventuel) de directives trilatérales officieuses de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, qui pourraient être étendues à d'autres pays.

46. Des accords ont été établis:

- a) Entre l'Autriche et la République tchèque;
- b) Entre l'Allemagne et la République tchèque (voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);
- c) Entre la Pologne et la République tchèque;
- d) Entre la République tchèque et la Slovaquie;
- e) Entre la région de Flandre (Belgique) et les Pays-Bas;
- f) Entre la Hongrie et la Slovaquie;
- g) Entre la Pologne et la Slovaquie;
- h) Entre les pays de l'Europe du Sud-Est.

47. Les pays ont mentionné aussi la possibilité d'un accord informel entre l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse et celle d'une déclaration commune de l'Allemagne et du Danemark.

48. En outre, le Danemark a tenu des réunions annuelles avec l'Allemagne et avec la Suède pour examiner l'EIE transfrontière de certains types de projets.

Question 39. Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

49. La plupart des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas établi de points de contact supplémentaires (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine). Toutefois, des points de contact ont été établis en Arménie, aux Pays-Bas et en Pologne. L'Allemagne envisage d'en établir dans le cadre de son accord avec la Pologne. L'Espagne a déclaré qu'une commission avait été constituée pour appliquer la Convention d'Albufeira susmentionnée. Aucun point de contact supplémentaire n'a été établi au Royaume-Uni mais des accords de travail officieux ont été mis en place et des contacts ont eu lieu entre des personnels d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) et leurs homologues en Irlande.

VI. ARTICLE 9: PROGRAMMES DE RECHERCHE

Question 40. Êtes-vous au courant de recherches particulières qui ont lieu dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.

50. Des recherches pertinentes ont été indiquées comme suit, les titres complets figurant dans les questionnaires remplis:

- a) Résultats pratiques des procédures d'EIE (Autriche);
- b) Les effets de l'exploitation et de la production d'hydrocarbures (Azerbaïdjan);
- c) Changements climatiques et évaluation environnementale; suivi; cadres relatifs aux effets sur l'environnement régional; importance (Canada);
- d) Amélioration de l'EIE (Croatie);
- e) Les effets des fermes éoliennes offshore (Danemark);
- f) Examen des pratiques en matière d'EIE (Estonie);
- g) Coopération avec la Pologne en matière d'EIE transfrontière; évaluation de la législation fédérale sur l'EIE (Allemagne);
- h) Étude comparée des procédures d'EIE nationale et transfrontière (Hongrie);
- i) Les effets des fermes éoliennes sur l'avifaune; directives concernant les aspects sanitaires dans l'EIE; solutions envisageables pour remplacer la construction de routes (Norvège);
- j) Système d'information sur la procédure d'EIE (Slovaquie);
- k) Contribution de la délimitation du champ de l'évaluation à l'efficacité de l'EIE (Royaume-Uni);
- l) Études et orientations sur l'évaluation des impacts indirects et cumulatifs et l'interaction entre impacts; stratégie applicable à l'EIE et recherches sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE) dans l'Union européenne; Directive 2001/42/EC qui traite de la relation entre l'EIE et l'ESE; lignes directrices relatives à la vérification préliminaire; lignes directrices relatives à la délimitation du champ de l'évaluation; liste des points à examiner; rapports entre la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ainsi que les Directives 96/82/CE et 2003/105/CE (Directive Seveso), et le Règlement n° 1836/93 permettant la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit; évaluations de la performance du processus d'EIE; coûts et avantages de l'EIE et de l'ESE (Commission européenne).
